



Arrêt

n° 348 143 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante arrive sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 10 janvier 2023, elle contracte mariage avec monsieur S. S..

Le 10 aout 2023, elle se présente à l'administration communale de la Calamine pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi en qualité de membre de famille de S. S., titulaire d'une Carte B.

Le 29 aout 2023, la partie défenderesse donne des instructions à l'administration communale afin de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire et une annexe 15^{ter} (décision de non prise en considération).

Le recours initié contre l'ordre de quitter le territoire, sera rejeté dans la cadre de la procédure écrite par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en son arrêt 314 677 du 15 octobre 2024.

1.3. Le 18 mars 2024, elle introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12*bis* de la Loi en qualité de conjointe .

1.4. Le 15 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 319 118.

1.5. Le 30 mai 2024, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, notifiée le 18 juin 2024 qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame :

nom et prénom: S., R.

date de naissance : 18.01.19xx

Lieu de naissance : Aachen

nationale : T.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision .

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. En effet, Déclaration d'Arrivée datée du 15.02.2024 périmée depuis le 15.05.2024.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation « des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 5, 6 et 8 de la directive retour 2008/115, 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'absence de base légale et réglementaire, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie ».

Après un exposé théorique des dispositions visées dans son moyen, elle fait valoir que « la décision ne révèle aucune prise en compte de l'intérêt, voire de l'existence, des deux enfants, alors que l'imposent les articles 5 de la directive, 24 de la Charte et 74/13 de la loi. [...] il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération, ne fut ce que dans son principe, l'atteinte que portait à la vie privée et familiale de la requérante sa séparation avec les enfants à un moment important de leur vie. Il apparaît même que la partie adverse n'était pas au courant de l'existence des jumeaux.

A défaut d'avoir pris en compte la vie familiale et privée ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, l'ordre de quitter le territoire méconnaît manifestement les articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 5 de la directive ainsi que 74/13 de la loi, le devoir de minutie et l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation « *du principe général de l'Union de l'audition préalable et du principe général de droit administratif audi alteram partem* ».

Elle estime que sans avoir eu accès au dossier, on peut néanmoins constater que la partie requérante n'a pas été entendue, dans la mesure où la décision ne dit rien sur l'existence même des deux enfants, ce qui aurait certainement été le cas si la requérante avait été entendue avant la décision. La partie requérante n'a donc pas pu faire valoir son point de vue. Elle n'a donc pas pu informer la Ministre de la présence de ses deux enfants sur le territoire belge.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate, dans la mesure où la décision attaquée mentionne que « la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/ d'autorisation[...] », et que la décision d'irrecevabilité d'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial a été annulée par un arrêt n° 348 141 du 9 juin 2026, il y a lieu de replacer la requérante dans une situation identique dans l'attente que la partie défenderesse statue, à nouveau, sur la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3..

3.2. Il est donc indiqué pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître de l'ordre juridique, l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, également visé au point 1.5..

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans les moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats posés aux points 3.1. et 3.2., dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les conséquences s'attachant à l'évolution du dossier de la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE